



## Règles de pratique et de procédure de la phase relative aux politiques

### Conseil de recherche

1. Le commissaire peut nommer des personnes au Conseil de recherche de la Commission (« le Conseil »).
2. Le Conseil a pour but d'aider le commissaire à remplir son mandat.
3. Le Conseil est dirigé par un président, qui est chargé de coordonner les travaux du Conseil.
4. Le Conseil peut :
  - a. faire des recommandations au commissaire concernant la commande de rapports d'experts, y compris recommander des sujets et des auteurs;
  - b. fournir au commissaire des renseignements généraux ou techniques sur des sujets pertinents à la phase relative aux politiques;
  - c. exécuter d'autres tâches à la demande du commissaire.

### Documents commandés

5. Le commissaire peut, à sa discrétion, faire appel à des experts externes pour produire des documents de discussion, de recherche ou d'orientation (« documents commandés »).
6. Le commissaire peut retenir les services d'un membre du Conseil pour produire un document commandé. Si le commissaire choisit de le faire, le document commandé sera rédigé à titre personnel et non à titre de membre du Conseil.
7. Les points de vue exprimés dans un document commandé sont ceux des auteurs et ne reflètent pas nécessairement ceux du commissaire.
8. Le commissaire peut, à sa discrétion, publier un document commandé sur le site Web de la Commission.
9. Chaque partie et tout membre du public peuvent fournir des commentaires écrits en réponse à un document commandé publié sur le site Web de la Commission.
10. Le commissaire peut fournir le formulaire et la date limite pour que les parties et les membres du public puissent formuler des commentaires sur les documents commandés.



## Documents des parties

11. Les parties peuvent soumettre des documents de discussion, de recherche ou d'orientation (« documents des parties »).
12. Le document d'une partie doit être fourni au commissaire avec une copie du *curriculum vitæ* de ses auteurs.
13. Le commissaire peut fixer une date limite aux parties pour la production des documents des parties à la Commission.
14. Le commissaire peut, à sa discrétion, publier un document d'une partie sur le site Web de la Commission ou le distribuer à d'autres parties.

## Audiences de la phase relative aux politiques

15. Le commissaire peut tenir des audiences pendant la phase relative aux politiques. Ces audiences peuvent prendre diverses formes, notamment :
  - a. Le témoignage d'experts des auteurs des documents commandés ou des documents des parties;
  - b. Le témoignage d'un ou de plusieurs autres experts;
  - c. Des tables rondes sur des questions relatives aux politiques.
16. Les témoignages d'experts pendant la phase relative aux politiques suivront les *règles de pratique et de procédure* de la Commission, sous réserve des modifications nécessaires selon les circonstances.
17. Avant qu'un expert témoigne, l'avocat de la Commission veille à ce que les parties aient une copie du rapport de l'expert ou, autrement, une déclaration de déposition anticipée ou une déclaration de preuve anticipée pour l'expert, ainsi que le *curriculum vitæ* de l'expert.
18. Le commissaire peut organiser des tables rondes sur des questions relatives aux politiques afin d'entendre les points de vue et les opinions d'experts, de décideurs politiques ou d'autres personnes intéressées par un sujet ou un ensemble de sujets pertinents au mandat de la Commission.
19. Le commissaire déterminera comment chaque table ronde sera menée et comment les parties pourront y participer.
20. Si une table ronde a lieu en l'absence du public, un rapport sur la table ronde sera publié sur le site Web de la Commission et remis aux parties.